



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1^{er} décembre 2008

CDL-JU(2008)038
Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

JURISPRUDENCE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BELARUS
2006 – 2007

Bélarus

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006
Nombre total de décisions: 17

1^{er} mai 2006 – 31 août 2006
Nombre total de décisions: 6

1^{er} septembre 2006 – 31 décembre 2006
Nombre total de décisions: 13

1^{er} janvier 2007 – 30 avril 2007
Nombre total de décisions: 11

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007
Nombre total de décisions: 10

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007
Nombre total de décisions: 6

Décisions importantes

Identification: BLR-2006-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.03.2006 / **e)** J-194/06 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n° 1/2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, détermination, égalité.

Sommaire:

Le droit des hôtesses de l'air et des stewards à une pension est prévu par la législation nationale. Il est tenu compte de la nature de leur travail, de leur ancienneté et de leurs conditions de travail. La

procédure d'attribution de leurs pensions, qui est également prévue par la législation, est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. La Chambre des représentants du Parlement du Bélarus avait saisi la Cour constitutionnelle d'une question qui avait surgi au sujet de la Résolution n°758 du Conseil des ministres de la République du Bélarus, en date du 18 décembre 1992, «Sur les conditions d'attribution de pensions à certaines catégories d'employés du secteur aérien et de pilotes d'essai», ainsi qu'au sujet d'un certain nombre de modifications et d'ajouts.

La Chambre des représentants a fait remarquer qu'il existait des régimes différents de pensions d'ancienneté pour le personnel navigant commercial (stewards et hôtesses de l'air), d'une part, et les autres employés du secteur aérien, d'autre part (y compris le personnel navigant technique et les pilotes d'essai). Le Code de l'aviation mentionne le personnel navigant commercial (stewards et hôtesses de l'air) comme étant des membres d'équipage. La Résolution n°758 prévoit que la même procédure et les mêmes modalités d'attribution de pensions s'appliquent aux pilotes et aux autres membres d'équipage. Cependant, d'autres procédures et conditions sont en vigueur pour l'attribution des pensions des stewards et hôtesses de l'air. La Chambre des représentants a fait valoir que la Résolution n°758 créait des conditions d'inégalité dans les droits à pension des membres d'équipage. Cette situation n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi.

II. La Cour a fait remarquer que l'article 47 de la loi «Sur les droits à pension» prévoit, dans le domaine du secteur aérien et des essais aériens, quatre catégories de salariés qui ont droit à des pensions d'ancienneté:

1. les pilotes de ligne et les pilotes d'essai;
2. les contrôleurs aériens qualifiés;
3. les mécaniciens;
4. les stewards et hôtesses de l'air.

Chaque catégorie fait l'objet de dispositions et procédures distinctes pour l'attribution de pensions d'ancienneté et le calcul de leur barème. La loi relative aux droits à pension charge aussi le Conseil des ministres d'adopter des dispositions supplémentaires pour les pilotes de ligne et les pilotes d'essai, ainsi que pour les mécaniciens (article 47.a et 47.b). Ces dispositions figurent dans la Résolution n°758.

Les stewards et hôtesses de l'air qui étaient comptés au nombre des équipages aériens avaient droit à des pensions d'ancienneté en vertu de l'article 47.g de la loi relative aux droits à pension et selon les conditions et modalités prévues par cet article. S'agissant de dispositions directement applicables, aucune législation supplémentaire n'est nécessaire pour attribuer ou calculer les pensions d'ancienneté. Le législateur a placé délibérément les stewards et hôtesses de l'air dans une catégorie à part par rapport aux autres employés du secteur aérien, et leurs droits à pension sont prévus directement par la législation.

Si le Conseil des ministres n'est pas habilité à déterminer les conditions des droits à pension des stewards et hôtesses de l'air, il s'ensuit que la Résolution n°758, qui régit les conditions des droits à pension des équipages des avions, ne s'applique pas aux stewards et hôtesses de l'air. Le barème des pensions de ces derniers est régi par leur ancienneté et la rémunération qu'ils perçoivent.

La Cour a jugé la Résolution n°758 conforme à la Constitution, à la législation du Bélarus et aux traités internationaux auxquels le Bélarus est partie. Elle a cependant affirmé que, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État devraient avoir le pouvoir de modifier la législation relative aux pensions pour régir les droits à pension des stewards et hôtesses de l'air. Elle a aussi mis le législateur en garde contre la présence dans la loi de contradictions et d'ambiguïtés qui peuvent être réputées nulles et non avenues, surtout si elles portent atteinte aux droits, libertés et obligations des citoyens. Cela ne serait pas profitable à l'instauration de l'ordre constitutionnel.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2006-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2006 / **e)** P-190/06 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2006 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, assurance.

Sommaire:

Lorsqu'il existe une législation prévoyant l'assurance responsabilité civile obligatoire des propriétaires de véhicules, les motifs de la réparation du dommage résident dans le simple fait que celui-ci a été causé. Peu importe que l'auteur du dommage ait été coupable ou innocent.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a relevé dans sa décision qu'il n'y avait pas d'approche unique de la part des tribunaux de droit commun quant à la question du remboursement par les assureurs des dommages causés par des accidents de véhicules. Elle a examiné les dispositions du Code civil, divers décrets notamment du Président de la République du Bélarus et d'autres textes législatifs pertinents en matière d'assurance.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, il est nécessaire d'examiner l'ensemble de la législation en vigueur plutôt que simplement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 948.2 du Code civil qui prévoit la responsabilité pour faute de l'auteur du dommage.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2006-B-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.09.2006 / **e)** J-195/06 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2006 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation / Impôt, revenu, calcul.

Sommaire:

Un citoyen qui vend des «chèques Jildjo» perçoit un certain revenu, moins les frais qu'il a exposés. Le montant des frais a une incidence sur le taux d'imposition: plus les frais sont élevés, plus l'assiette de l'impôt est faible et, par conséquent, l'impôt sur le revenu aussi.

Les frais exposés par un citoyen qui a obtenu des «chèques Jildjo» pourraient être leur valeur théorique, ainsi que le coût des chèques eux-mêmes. En raison de l'inflation, la valeur nominale des chèques (c'est-à-dire la valeur indiquée sur les chèques) avait changé et une mise à jour était nécessaire. La Chambre des représentants de l'Assemblée nationale estimait que la nouvelle valeur devait être fondée sur l'augmentation du coût de la construction de logements, plutôt que sur l'indice des prix à la consommation.

Il est important de rappeler que les «chèques Jildjo» avaient été délivrés gratuitement aux citoyens, en reconnaissance de leur contribution par leur travail à la création du parc immobilier, qui appartenait à l'État avant la privatisation. En conséquence, bien que les chèques soient des valeurs mobilières, eu égard à leur nature particulière, ils peuvent faire l'objet d'un traitement juridique différent. En vertu de la législation actuelle, l'indice de l'augmentation du coût de la construction de logements, tel qu'il est prévu par la législation relative à la privatisation, ne peut être utilisé dans le contexte des chèques que lorsque des biens immobiliers sont privatisés, construits ou rénovés.

Résumé:

I. La Chambre des représentants de l'Assemblée nationale avait présenté une requête concernant la Résolution n°2/1/1/1/2 «Sur l'adoption de modifications et d'ajouts à la disposition relative à la composition, aux taux, et à la procédure d'exonération des droits d'auteur et autres revenus des personnes physiques». Le ministère des Taxes et Redevances, le ministère de l'Economie, le ministère des Finances, le ministère des Statistiques et des Analyses et le ministère de la Culture ont adopté cette résolution, également appelée «la Résolution du 5 janvier 2002». La partie de la résolution ici en cause était celle qui concernait les frais dans le contexte des «chèques Jildjo» et l'utilisation de l'indice des prix à la consommation pour le calcul de l'imposition.

La Chambre des représentants de l'Assemblée nationale estimait que le ministère des Taxes et des Redevances avait agi illégalement en soumettant à un impôt sur le revenu les citoyens qui avaient vendu des «chèques Jildjo». Ce faisant, il avait utilisé l'indice des prix à la consommation établi par la Résolution du 5 janvier 2002 au lieu de l'indice de l'augmentation du coût de la construction de logements, indiqué dans la Résolution n°1399 du Conseil des ministres, en date du 21 septembre 2001. Cette résolution était appelée Résolution «Sur l'approbation de dispositions concernant la privatisation de logements dans des immeubles appartenant au parc immobilier de l'État, leur entretien et les travaux les concernant, et de dispositions concernant l'indexation des quotas de logements.»

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la résolution était conforme à la Constitution et aux autres textes législatifs pertinents.

La Cour a examiné la Constitution et divers textes de loi, dont les lois «Sur la privatisation du parc immobilier du Bélarus», «Sur la privatisation des biens de l'État au Bélarus» et «Sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques». Après avoir aussi étudié les éléments de preuve dont elle disposait, la Cour est parvenue à la conclusion suivante.

L'indice de l'augmentation du coût de la construction ne s'appliquait pas à l'imposition des bénéficiaires provenant de la vente de «chèques Jildjo», car les ministères concernés s'étaient servis de leurs pouvoirs délégués pour adopter la Résolution du 5 janvier 2002. Rien n'interdisait d'adopter des dispositions fiscales concernant l'indice des prix à la consommation en vertu d'actes d'une force juridique supérieure. L'indice de l'augmentation du coût de la

construction de logements s'appliquait uniquement lorsque les «chèques Jildjo» étaient utilisés conformément à la finalité envisagée par la législation (articles 11.4 et 21.1 de la loi relative à la privatisation).

En vertu de la loi relative à la privatisation, la procédure d'indexation des «chèques Jildjo», tenant compte de l'augmentation du coût de la construction de logements, faisait partie des attributions du Gouvernement du Biélarus. Dans sa Résolution n°1399 du 21 septembre 2001, le Conseil des ministres avait approuvé des dispositions concernant la privatisation d'immeubles résidentiels faisant actuellement partie du parc immobilier de l'État, l'entretien et les travaux relatifs à ces biens, et des dispositions concernant l'indexation des quotas de logement. Ces dispositions ne permettaient l'indexation des «chèques Jildjo» que lorsque ces derniers étaient utilisés pour la privatisation d'immeubles à usage d'habitation ou lorsque des citoyens et leur famille avaient besoin de rénover ou de reconstruire des immeubles. Les indices précisés dans ces dispositions n'avaient pas pour but la vente des «chèques Jildjo» ni la détermination de questions d'imposition.

La Cour a énuméré les principaux éléments de l'imposition. Il s'agit notamment des contribuables, de l'objet de l'imposition, de l'assiette fiscale, de l'exercice fiscal, du taux d'imposition, du mode de calcul, des procédures et des délais de paiement. En fait, la situation juridique avait déjà été énoncée dans des décisions antérieures de la Cour constitutionnelle, lorsque cette dernière avait eu à connaître de la législation fiscale. La position de la Cour avait été approuvée par le Décret n°520 du Président de la République du Biélarus en date du 3 novembre 2005 «Sur l'amélioration de la réglementation de certaines relations dans le domaine économique».

La Cour s'est également référée dans son arrêt à la question de la délégation de pouvoirs à des organes normatifs. Lorsqu'ils délèguent des pouvoirs concernant les droits, les libertés et les obligations des citoyens, l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres doivent fixer des limites aux textes d'application. En conséquence, il ne faut pas adopter de décisions qui ne satisfassent pas pleinement les objectifs des textes législatifs.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2006-B-004

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2006 / **e)** D-196/06 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2006 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte juridique, normatif technique, publication officielle, mise en œuvre / Acte juridique, méconnaissance, responsabilité, administrative, pénale.

Sommaire:

Le Biélarus se déclarant comme un État de droit, cela suppose, de la part des autorités de l'État et de leurs représentants, l'obligation d'agir en se fondant sur la Constitution et sur la législation adoptée en vertu de celle-ci, ainsi que de promulguer des textes de loi en vertu d'autres moyens prévus par la loi. Aux fins du respect de la Constitution et des lois, les citoyens doivent pouvoir se familiariser avec la teneur des textes de loi qui ont été adoptés.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait été saisie d'un recours concernant la nécessité de donner à temps et de façon fiable aux citoyens et aux personnes morales des informations sur la législation technique adoptée par les autorités et les représentants de l'État et les délais prévus pour sa mise en œuvre. Il s'agissait notamment de dispositions concernant des questions sanitaires et vétérinaires ainsi que des règles en matière de sécurité incendie.

Il n'y a pas d'approche bien définie en ce qui concerne l'adoption et la publication d'une législation technique ou la manière dont les informations qu'elle contient doivent être relayées auprès des citoyens et des personnes morales. Néanmoins, la législation est opposable et elle implique parfois une responsabilité pénale et administrative.

La Cour constitutionnelle a donc décidé de veiller à ce que les citoyens aient suffisamment de temps pour se familiariser avec la teneur de la législation technique. L'administration présidentielle et le Conseil des ministres ont été invités à mettre en place des mesures temporaires pour garantir qu'il en soit ainsi.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2006-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.12.2006 / **e)** D-197/06 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°5/2006 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, coopérative, réglementation, inadéquate.

Sommaire:

En raison de lacunes dans la législation relative aux coopératives de logements et de construction, il y a une protection insuffisante des droits au logement et des intérêts légitimes des membres de ces coopératives ainsi que des propriétaires et résidents des immeubles coopératifs. En outre, les intérêts de l'État ne sont pas correctement protégés.

Résumé:

Le 28 décembre 2006, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur l'«Amélioration des dispositions relatives aux coopératives de logements». Dans sa décision, elle a mis l'accent sur les imperfections de la législation relative au logement en ce qui concerne la création et le fonctionnement des coopératives de logements, et le contrôle des coopératives par les organes exécutifs et administratifs locaux. En raison de différentes contradictions, la loi n'est pas efficace, et les coopératives de logements ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs fonctions. Cela aboutit parfois à une protection insuffisante des droits des propriétaires et des occupants des immeubles coopératifs, ainsi que de ceux de l'État.

Les règlements-types applicables aux coopératives de logements et de construction se fondaient sur le Code de l'habitat de 1983. À plusieurs égards, ces dispositions sont obsolètes, ne permettent pas le fonctionnement efficace des coopératives de logements et ne sont pas conformes aux autres textes législatifs en matière de logement. La Cour constitutionnelle a donc demandé au Conseil des ministres d'adapter les règlements-types, préalablement à l'adoption du nouveau Code de l'habitat. Ce faisant, le Conseil des ministres devra tenir compte de la législation actuelle en matière de logement, du Code civil, de la loi «Sur les immeubles et terrains en copropriété» et d'autres lois. Les coopératives de logements devraient pouvoir prendre des décisions tant dans le cadre de leurs assemblées générales que de différentes façons, par exemple en se prononçant sur des demandes écrites émanant de leurs membres, ainsi que le prévoit l'article 17.5 de la loi «Sur les immeubles et terrains en copropriété».

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2007-B-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2007 / **e)** D-199/07 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2007 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Religion, association religieuse, droit de recours.

Sommaire:

Les personnes morales, notamment les organisations religieuses, ont droit à la protection judiciaire en vertu de l'effet direct de l'article 60 de la loi fondamentale de la République de Bélarus.

Résumé:

La Cour constitutionnelle de la République de Bélarus avait été saisie d'une requête par une organisation religieuse, à la suite du recours intenté par cette dernière contre une mise en demeure qu'elle avait reçue de l'Autorité chargée des questions religieuses et des nationalités, alléguant des infractions à la législation de la République de Bélarus. Les tribunaux avaient refusé de connaître du recours intenté par l'organisation religieuse, au motif que la législation en vigueur ne contenait aucune disposition régissant la procédure de recours en pareil cas.

La Cour constitutionnelle a analysé différents principes constitutionnels, des documents juridiques internationaux, la législation nationale et d'autres textes normatifs. Elle a reconnu que la loi relative à la liberté de conscience n'offrait aucun droit de recours contre une mise en demeure signifiée à une organisation religieuse à laquelle il était reproché d'avoir enfreint la législation de la République de Bélarus. Néanmoins, le chapitre 29 du Code de procédure civile prévoit la possibilité d'exercer un recours contre les actes des agents de l'État qui portent atteinte aux droits de personnes morales.

Dans ses arrêts du 24 juin et du 13 mai 1999, ainsi que dans ses Messages annuels sur le droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle a fait référence à plusieurs reprises à l'effet direct de la première partie de l'article 60 de la Constitution, en raison des conditions énoncées à l'article 137 de la Constitution. Elle a souligné que le droit à la protection judiciaire devait être envisagé dans le contexte des principes universellement reconnus du droit international. La République de Bélarus reconnaît l'importance de ce droit, et l'article 8 de la Constitution l'oblige à veiller à ce que sa législation respecte lesdits principes.

Dans sa décision du 5 avril 2007, la Cour constitutionnelle a déjà confirmé sa position juridique concernant l'effet direct de la disposition de l'article 60 de la Constitution de la République de Bélarus qui garantit le droit à la protection judiciaire.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification:** BLR-2007-2-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.08.2007 / **e)** D-201/07 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2007 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, légalité, délai / Coopérative, membre, droit de propriété.

Sommaire:

La réglementation doit être mise en conformité en temps opportun avec la loi fondamentale et la législation nationale.

Il faut garantir aux membres d'une organisation fonctionnant sur la base d'une libre adhésion le droit à la propriété conformément à la législation nationale.

Résumé:

La Cour constitutionnelle était saisie d'une requête concernant la légalité des dispositions sur les formalités d'enregistrement des habitants de la ville de Grodno qui avaient exprimé le souhait d'adhérer à une coopérative constituée pour construire et gérer des garages. L'organisation et les activités de ces coopératives avaient été approuvées par la décision n°528 du 19 juin 2002 du Comité exécutif de la ville de Grodno, qui réglementait les droits de propriété des membres d'une copropriété coopérative de garages et qui traitait aussi des procédures de restitutions des parts aux personnes qui quittaient la coopérative et de la transmission successorale des parts.

La Cour a examiné la décision dans le contexte de diverses dispositions de la Constitution, du Code civil et d'autres textes législatifs pertinents. Elle a jugé que les points 17, 18, 19 et 22 du Règlement relatif aux formalités d'enregistrement des habitants de Grodno qui souhaitaient adhérer à des copropriétés coopératives de garages s'inspiraient d'un Règlement modèle concernant la construction et l'entretien des parkings en plein air ou des garages aménagés pour les véhicules possédés par des particuliers. Le Conseil des Ministres avait approuvé ce Règlement par l'ordonnance n°254 du 5 août 1977.

La Cour a noté que le Règlement modèle contenait des normes obsolètes et n'était pas en parfaite conformité avec la législation en vigueur. Elle a aussi pris note de l'article 40 et de l'article 116.1 de la Constitution et des articles 22 et 24 du Code relatif au système judiciaire et au statut des juges. Elle a donc demandé aux autorités compétentes d'adopter une réglementation sur les copropriétés de garages qui soit conforme à la Constitution, aux règles du Code civil et aux décrets du Président de la République.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BLR-2007-3-003

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.09.2007 / e) J-202/07 / f) / g) / *Vesnik Kanstytucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2007 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux - **Légalité**.
5.4.14 Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - **Droit à la sécurité sociale**.
5.4.16 Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Répression, victime, réhabilitation.

Sommaire:

Les concepts et termes d'une législation spécifique doivent être conformes à la loi fondamentale, ainsi qu'aux lois de niveau supérieur.

Le législateur est autorisé à octroyer des privilèges en matière de pension à certaines catégories de citoyens en tenant compte de leur situation économique et financière et des intérêts des citoyens concernés.

Le droit à une augmentation de pension se fondera sur les documents correspondants relatifs à la réhabilitation.

Résumé:

I. La Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité avec la Constitution de l'article 68.1.r de la loi relative à la garantie des pensions.

La Chambre des représentants a constaté que l'article 68.1.r de la loi relative à la garantie des pensions prévoit une augmentation de la pension des citoyens qui se trouvaient dans des lieux de privation de liberté, en exil, ont été expulsés ou déportés avec leurs parents. Toutefois, la Partie 1 du Point 16 du Règlement sur la procédure de rétablissement des droits des citoyens ayant souffert de la répression entre 1920 et 1980 (approuvé par la Résolution du Conseil suprême de la République du Bélarus du 21 décembre 1990, avec modifications ultérieures et addenda) classe d'autres enfants dans cette catégorie. Il s'agit par exemple des enfants qui ont

été privés de la tutelle de leurs parents, qui ont souffert de la répression pour des raisons politiques infondées, dont les parents ont été exécutés par fusillade ou dont les parents sont morts en détention mais ont été réhabilités à titre posthume.

II. À la suite d'une analyse des dispositions constitutionnelles et de la législation en vigueur ainsi que de leur application pratique, la Cour constitutionnelle a rendu les conclusions suivantes.

Le Point 2 du Règlement approuvé par la Résolution du Conseil suprême de la République du Bélarus du 21 décembre 1990 et le Point 2 de la Résolution du Conseil suprême de la République du Bélarus du 6 juin 1991, ainsi que l'analyse du matériel d'archive et les études de cas, révèlent beaucoup de choses sur l'adoption des décisions relatives à la répression. Ils fournissent également de nombreuses informations sur les enfants qui ont été envoyés en exil, expulsés ou déportés en raison de la répression subie par leurs parents. Les enfants qui se trouvaient avec leurs parents dans des lieux de privation de liberté ou en exil, ou avaient été envoyés vers des destinations imposées après expulsion ou déportation, ont véritablement été confrontés aux mêmes souffrances que leurs parents. Ces enfants ont été maintenus dans des conditions évidentes de privation. Leurs droits et libertés ont été restreints. En conséquence, les organes compétents de l'État les ont reconnus comme étant des personnes victimes de répression, soumises à la réhabilitation, et ils ont émis les documents nécessaires, indiquant également qu'elles pouvaient se prévaloir de l'article 68.1 de la loi relative à la garantie des pensions.

Au moment d'élargir le cercle des personnes ayant souffert de la répression politique, le législateur n'a pas prévu de disposition dans la loi relative à la garantie des pensions pour les droits de ceux qui, en tant qu'enfant, se sont trouvés privés de la tutelle de leurs parents pour diverses raisons – que ces derniers aient été victimes de répression pour raisons politiques infondées ou exécutés par fusillade, ou encore qu'ils soient morts en détention mais réhabilités à titre posthume. Voir Point 16.1.3 et 16.1.4 du Règlement.

La Cour constitutionnelle a souligné que le Conseil suprême, en prenant des décisions sur le point examiné sans raisons économiques ou financières et sous la forme d'une résolution plutôt que sous forme de loi, avait violé de manière flagrante la Constitution et la législation en vigueur.

Il y a ici «collision» entre deux actes législatifs spécifiques – le Règlement et la loi relative à la garantie des pensions. La Cour constitutionnelle a

estimé que, puisque le droit à pension était en jeu, il fallait partir des normes de la loi relative à la garantie des pensions étant donné que c'est la loi spécifique qui régit les relations en la matière.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que l'article 68.1.r de la loi relative à la garantie des pensions de la République du Bélarus du 17 avril 1992, octroyant un taux accru de pension aux citoyens qui avaient été victimes de la répression entre 1920 et 1980 pour des motifs politiques infondés, et ultérieurement réhabilités, était conforme à la Constitution.

Elle a ensuite étudié la pratique qui avait évolué depuis le 1^{er} janvier 1993, selon laquelle l'article 68.1.r de la loi relative à la garantie des pensions s'appliquerait uniquement aux enfants qui se trouvaient dans des lieux de privation de liberté, en exil, ont été expulsés ou déportés avec leurs parents et par la suite réhabilités et qui ont obtenu des papiers en conséquence. La Cour constitutionnelle a estimé que la pratique était conforme aux buts et objectifs de la législation qui traite de la réhabilitation des victimes de la répression politique et du rétablissement de leurs droits et de la garantie de leur pension.

La Cour a également souligné que la législation en vigueur sur les pensions ne contient pas de disposition relative à l'augmentation de pension des autres catégories d'enfants que l'on estime avoir été victimes de répression politique.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

